



CONVENTION D'ADHESION

Entre les soussignés :

Le Service de Prévention Santé Travail Vendée Littoral (PSTVL), dont le siège social est situé 2 Rue des Frères Lumière – 85340 LES SABLES D'OLONNE, représenté par son Président, Monsieur Patrick HOUSSAINT,

D'une part,

Et le C.C.A.S, 21 Place du Poilu de France, ci-dessous appelé la Collectivité, représenté par Madame Florence PINEAU, Vice-Présidente du C.C.A.S, habilitée à signer la présente convention.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement entre le PSTVL et le CCAS et les obligations auxquelles chacune des parties s'engagent.

Le PSTVL met à disposition de la collectivité une équipe pluridisciplinaire afin d'assurer le suivi des agents de cette collectivité.

Article 2 : Champ d'intervention du PSTVL

Le PSTVL assure la surveillance médicale du personnel de la collectivité estimée à environ **150 agents** devant bénéficier d'un suivi individuel.

Une mise à jour des effectifs est transmise par la collectivité au moins une fois par an au service de santé au travail par le biais de sa déclaration annuelle effectuée sur le portail adhérent (<https://portail.pstvl.fr>)

M

Article 3 : Nature des missions du PSTVL

Le PSTVL s'engage à assurer les prestations suivantes :

Surveillance médicale des agents

Les agents de la collectivité pourront bénéficier du même suivi médical que les autres adhérents du PSTVL en fonction de leur état de santé et des risques liés à leur poste de travail :

- Suivi Individuel Général (SIG) – Périodicité portée à 5 ans maximum.
- Suivi Individuel Adapté (SIA), pour tenir compte de situations spécifiques comme la grossesse, l'invalidité ou le travail de nuit – Périodicité de 3 ans maximum.
- Suivi Individuel Renforcé (SIR), pour tenir compte de risques particuliers comme l'exposition au plomb ou aux rayonnements ionisants par exemple – Périodicité de 2 ans maximum.

Indépendamment du suivi périodique, l'agent peut bénéficier à sa demande d'une visite avec le médecin du travail ou un membre de l'équipe de Prévention sans que l'administration ait à en connaître le motif.

Les agents pourront également bénéficier des visites suivantes en fonction de leur situation :

- Visite de reprise après arrêt, maladie prolongée (au moins 60 jours d'arrêt), maladie professionnelle, visite de pré-reprise à l'initiative de l'agent ou de son médecin...,
- Visite à la demande de l'agent, de la collectivité, du médecin traitant...

Les périodicités indiquées ci-dessus sont réglementaires. Le médecin du travail peut définir des durées de périodicités inférieures si besoin, mais ces dernières ne peuvent être supérieures.

La collectivité peut demander au médecin du travail de recevoir un agent. Dans ce cas, elle doit informer l'agent de cette démarche.

Le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires (dans le cadre de la détermination de l'aptitude exclusivement) :

- À la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail,
- Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent,
- Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

Dans le respect du secret médical, il informe la collectivité de tout risque d'épidémie.

Actions sur le milieu du travail :

Le PSTVL conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services (visites des locaux où travaillent les agents dans l'optique d'une connaissance des conditions de vie et de travail dans les services et d'une meilleure prévention des accidents du travail),
- L'hygiène générale dans les locaux de service de la collectivité,

M

- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents,
- La protection d'agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- Les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments de la collectivité et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies,
- L'accessibilité des locaux aux agents en situation de handicap,
- L'élaboration des fiches de risques professionnels,
- L'évaluation des risques professionnels,
- L'information sanitaire.

Le médecin du travail signale par écrit, à la collectivité, les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail.

Le service de santé au travail est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité.

Le médecin du travail participe aux réunions du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT) ou réunion interne (pour reclassement, situations difficiles...).

Le service de santé au travail collabore avec les assistants de prévention, conseillers de prévention ou chargé de l'inspection des règles d'hygiène et de sécurité.

Le service de santé au travail établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à la collectivité et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 4 : Organisation des visites médicales

Les demandes de visite sont à effectuer via notre portail adhérent et les rendez-vous sont positionnés et adressés par les assistantes médicales du PSTVL en fonction des disponibilités des équipes pluridisciplinaires. Les convocations sont nominatives. En cas d'absence ou d'indisponibilité d'un agent, le rendez-vous doit être annulé ou remplacé dans les plus brefs délais.

L'employeur est tenu d'accorder des autorisations d'absence pour permettre aux agents d'effectuer les visites et examens complémentaires.

Article 5 : Conditions d'exercice des missions de prévention

Le médecin du travail exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

La collectivité fournit au médecin du travail l'ensemble des fiches de postes, ainsi que la liste des équipements, produits et matériels auxquels les agents ont accès dans le cadre de leur travail. Le médecin est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substance ou de produit dangereux de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi par le service concerné. La collectivité doit remettre au médecin la fiche de données de sécurité de ces produits.

ml

Le médecin du travail est informé par la collectivité de chaque accident de service et de chaque maladie reconnue imputable au service.

Dans le cadre de ses missions en milieu du travail, les membres du service de santé au travail doivent avoir accès librement aux locaux de la collectivité ainsi qu'aux différents postes de travail.

À la demande du médecin du travail, la collectivité s'engage à lui communiquer tout complément d'information qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

La collectivité sera rattachée au siège du PSTVL sis 2 Rue des Frères Lumière – 85340 LES SABLES D'OLONNE.

Article 6 : Conditions financières

La cotisation annuelle 2024 est fixé forfaitairement à 89 € HT par agent et par an. Elle est révisable chaque année sur décision du Conseil d'Administration.

Les actions en milieu de travail sont prises en compte dans ce montant forfaitaire.

Les examens complémentaires éventuels demandés par le médecin du travail dans le cadre de la détermination de l'aptitude (examens biologiques, examens spécialisés courants ou de première nécessité) seront facturés directement au PSTVL.

Article 7 : Durée, prise d'effet et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et prend fin le 31 décembre 2027 sans autre avis. L'adhésion en cours d'année est possible.

À cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Article 8 : Conditions de résiliation

La présente convention pourra être résiliée chaque année par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception sous respect d'un délai de préavis de deux mois avant la fin de l'année en cours, avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas d'interruption prolongée de la mise à disposition d'un médecin du travail, le PSTVL se réserve droit de mettre fin à la convention en cas d'impossibilité de le remplacer et d'assurer un service adapté. Un préavis de deux mois est respecté.

Article 9 : Données personnelles

Le PSTVL pourra être amené à recueillir des données personnelles de l'agent pour la mise en œuvre de la présente convention.

Le PSTVL est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)).

Le PSTVL s'engage à prendre toutes les précautions utiles et nécessaires afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et/ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le délégué à la protection des données du PSTVL peut être contacté pour de plus amples informations.

IN

Fait en deux exemplaires aux Sables d'Olonne, le

Pour le PSTVL,
Monsieur Patrick HOUSSAINT
Président

PRÉVENTION SANTÉ TRAVAIL
VENDÉE LITTORAL
2, rue des Frères Lumière
85340 LES SABLES D'OLONNE
Tél. 02 51 95 18 05

Pour le C.C.A.S,
Madame Florence PINEAU
Vice-Présidente du CCAS



M

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 085-200082154-20241217-D_2024_12_17_01-DE

S²LO